



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Registration Certificates Regulations

Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu

SOR/98-201

DORS/98-201

Current to March 4, 2013

À jour au 4 mars 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

• • •

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to March 4, 2013. Any amendments that were not in force as of March 4, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 4 mars 2013. Toutes les modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 mars 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article	Page
	Firearms Registration Certificates Regulations		Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu	
1	INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1.1	DESCRIBING FIREARMS	2	DESCRIPTION DES ARMES À FEU	2
1.2	VERIFICATION	2	VÉRIFICATION	2
2.1	MANNER OF APPLICATION	2	MODALITÉS DE DEMANDE	2
2.3	INFORMATION	3	RENSEIGNEMENTS	3
3	FIREARM IDENTIFICATION NUMBER	3	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	3
4	CONDITIONS	4	CONDITIONS	4
10	REVOCATION	6	RÉVOCATION	6
11	NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION	6	NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION	6
12	COMING INTO FORCE	7	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

Registration
SOR/98-201 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Registration Certificates Regulations

P.C. 1998-476 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Firearms Registration Certificates Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 14(b), subsection 61(1), section 72 and paragraphs 117(a), (b) and (w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Registration Certificates Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-201 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu

C.P. 1998-476 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 14b), du paragraphe 61(1), de l'article 72 et des alinéas 117a), b) et w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

FIREARMS REGISTRATION CERTIFICATES RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS
REGULATIONS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“approved verifier” means an individual who is designated by the Registrar under section 1.2 for the purpose of verifying information under subsection 2(1). (*vérificateur autorisé*)

“class” means one of the following classes of firearms, namely, prohibited firearms, restricted firearms and non-restricted firearms. (*classe*)

“commencement day firearm” means a firearm that was in the lawful possession of an individual or a business in Canada on December 1, 1998. (*arme à feu de la date de référence*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

“specially imported firearm” means a firearm imported on a temporary basis by a business that holds a firearms licence, as a good under tariff item No. 9993.00.00 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*arme à feu d'importation spéciale*)

“sticker” means a self-adhesive label issued by the Registrar under subsection 3(2). (*étiquette*)

“verify” means the act of confirming that the information concerning the identification and classification of a firearm that is submitted to the Registrar in support of an application for a registration certificate is complete and accurate. (*vérifier*)

SOR/2004-276, s. 1.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«arme à feu de la date de référence» Arme à feu qui était légalement en la possession d'un particulier ou d'une entreprise au Canada le 1^{er} décembre 1998. (*commencement day firearm*)

«arme à feu d'importation spéciale» Arme à feu qui est importée pour une période temporaire par une entreprise titulaire d'un permis d'armes à feu, à titre de marchandise du n° tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. (*specially imported firearm*)

«arme à feu sans restrictions» Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

«arme de poing prohibée» Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de «arme à feu prohibée», au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

«classe» S'entend de l'une des classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (*class*)

«étiquette» Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 3(2). (*sticker*)

«Loi» La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

«vérificateur autorisé» Le particulier désigné par le directeur en vertu de l'article 1.2 pour vérifier les renseignements aux termes du paragraphe 2(1). (*approved verifier*)

«vérifier» L'action de confirmer que tous les renseignements sur l'identification et la classification d'une arme à feu qui sont soumis au directeur à l'appui d'une demande pour un certificat d'enregistrement sont complets et exacts. (*verify*)

DORS/2004-276, art. 1.

DESCRIBING FIREARMS

1.1 For the purposes of paragraph 14(b) of the Act, the manner of describing a firearm is by referring to its make, class, type, action and calibre or gauge.

SOR/2004-276, s. 2.

DESCRIPTION DES ARMES À FEU

1.1 Pour l'application de l'alinéa 14b) de la Loi, la manière de décrire une arme à feu consiste à indiquer sa marque, sa classe, son type, son mécanisme et son calibre ou sa jauge.

DORS/2004-276, art. 2.

VERIFICATION

1.2 The Registrar may designate an individual as an approved verifier if the individual has the required knowledge to identify and classify firearms.

SOR/2004-276, s. 3.

2. (1) An application for a registration certificate shall be accompanied by evidence that the information submitted in support of the application has been verified by an approved verifier.

(2) Despite subsection (1), the application does not have to be accompanied by the evidence referred to in that subsection if the firearm has already been verified, the description of the firearm has not changed and the Registrar determines, taking into account the previous method of verification, that a new verification is unnecessary.

SOR/2004-276, s. 3.

MANNER OF APPLICATION

2.1 For the purposes of subsection 54(1) of the Act, an application for a registration certificate in respect of a transfer of a firearm may, in addition to being made in the prescribed form, be made by telephone by either speaking to a person or to an interactive voice response system.

SOR/2004-276, s. 3.

2.2 For the purposes of subsection 54(1) of the Act, an application for a registration certificate by a business may, in addition to being made in the prescribed form, be made by submitting the information set out in section 2.3 on a compact disc or as an attachment to an e-mail.

SOR/2004-276, s. 3.

VÉRIFICATION

1.2 Le directeur peut désigner à titre de vérificateur autorisé le particulier qui possède les connaissances voulues pour identifier et classer les armes à feu.

DORS/2004-276, art. 3.

2. (1) La demande de certificat d'enregistrement doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les renseignements fournis à l'appui de la demande ont été vérifiés par un vérificateur autorisé.

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande n'a pas à être accompagnée de l'attestation prévue à ce paragraphe si l'arme à feu a déjà été vérifiée, que sa description n'a pas changé et que le directeur conclut que la vérification n'est pas nécessaire, compte tenu de la méthode de vérification précédente.

DORS/2004-276, art. 3.

MODALITÉS DE DEMANDE

2.1 Pour l'application du paragraphe 54(1) de la Loi, quiconque présente une demande de certificat d'enregistrement dans le cadre de la cession d'une arme à feu peut le faire — autre par son dépôt en la forme réglementaire — par téléphone, soit en parlant à une personne, soit au moyen d'un système de réponse vocale interactif.

DORS/2004-276, art. 3.

2.2 Pour l'application du paragraphe 54(1) de la Loi, l'entreprise qui présente une demande de certificat d'enregistrement peut le faire — autre par son dépôt en la forme réglementaire — par la transmission des renseignements visés à l'article 2.3 sur un disque compact ou comme pièce jointe à un courriel.

DORS/2004-276, art. 3.

INFORMATION

2.3 For the purposes of subsection 54(1) of the Act, an application for a registration certificate that is made in a manner prescribed by section 2.1 or 2.2 shall include

- (a) the applicant's name and licence number;
- (b) if the applicant is a business, the name of its representative and the representative's licence number or, if the representative does not hold a licence, date of birth;
- (c) if the applicant is an individual and the firearm is a prohibited firearm or restricted firearm, the address where the firearm will be stored if different from the applicant's residential address;
- (d) if the applicant is an individual, the number of the existing registration certificate;
- (e) if the applicant is a business, the number of the existing registration certificate or, if the firearm is newly manufactured, the serial number, the make, model, type, action, calibre or gauge, barrel length and the quantity of ammunition that the cartridge magazine can contain;
- (f) the firearm identification number, if any; and
- (g) if the applicant is an individual and the firearm is a prohibited handgun or restricted firearm, the purpose for which the firearm is being acquired.

SOR/2004-276, s. 3.

FIREARM IDENTIFICATION NUMBER

3. (1) The Registrar shall indicate, on the registration certificate that is issued in respect of a firearm, the firearm identification number assigned to the firearm.

(2) If the Registrar has made a determination under section 6, and if required for the purposes of paragraph 7(2)(a), the Registrar shall issue with the registration certificate a sticker that bears the firearm identification number.

RENSEIGNEMENTS

2.3 Pour l'application du paragraphe 54(1) de la Loi, la demande de certificat d'enregistrement qui est présentée selon les modalités prévues aux articles 2.1 ou 2.2 comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et numéro de permis du demandeur;
- b) si le demandeur est une entreprise, le nom de son représentant et le numéro de son permis ou, à défaut, sa date de naissance;
- c) si le demandeur est un particulier et qu'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, l'adresse où l'arme à feu sera entreposée, si elle est différente de l'adresse résidentielle du demandeur;
- d) si le demandeur est un particulier, le numéro du certificat d'enregistrement existant;
- e) si le demandeur est une entreprise, le numéro du certificat d'enregistrement existant ou, s'il s'agit d'une arme à feu nouvellement fabriquée, le numéro de série, la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre ou la jauge, la longueur du canon et la quantité de munitions que peut contenir le chargeur;
- f) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu, le cas échéant;
- g) si le demandeur est un particulier et qu'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée, la raison de son acquisition.

DORS/2004-276, art. 3.

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

3. (1) Le directeur indique sur le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.

(2) Le directeur joint au certificat d'enregistrement une étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu lorsqu'il a fait la détermination visée à l'article 6 et qu'une étiquette est requise aux termes de l'alinéa 7(2)a).

CONDITIONS

4. (1) Subject to section 5, the Registrar shall attach to a registration certificate that is issued in respect of a firearm the condition that the holder of the certificate shall advise the Registrar, within 30 days after the modification, of

- (a) any modification to the firearm that results in a change of class of the firearm;
- (b) in the case of a firearm registered as a frame or receiver only, any modification that makes it capable of discharging ammunition;
- (c) any modification to an altered automatic firearm; and
- (d) any modification that results in the firearm ceasing to be a firearm.

(2) Subject to section 5, the Registrar shall attach to a registration certificate that is issued in respect of a firearm the condition that when the type, action, calibre or gauge of the firearm is modified, the holder of the certificate shall advise the Registrar of the modification,

- (a) if the modification is intended to be permanent, within 30 days after the modification; and
- (b) if the modification is not intended to be permanent but still exists 30 days after it is made, without delay after that period.

SOR/2004-276, s. 4.

5. If the Registrar issues a registration certificate in respect of a firearm to a business that is the holder of a licence issued for the purposes prescribed by paragraph 22(f) of the *Firearms Licences Regulations*, the Registrar shall attach to the certificate the condition that the holder advise the Registrar, within 13 months after the modification, of any modification referred to in section 4, if the modification still exists one year after it is made.

SOR/2004-276, s. 5.

CONDITIONS

4. (1) Sous réserve de l'article 5, le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu de la condition selon laquelle le titulaire doit l'informer, dans les 30 jours qui suivent :

- a) de toute modification de l'arme à feu qui entraîne un changement de classe;
- b) dans le cas où l'arme à feu est enregistrée seulement comme carcasse ou boîte de culasse, de toute modification qui permet à celle-ci de tirer des munitions;
- c) de toute modification à une arme à feu automatique modifiée;
- d) de toute modification à l'arme à feu qui fait qu'elle n'est plus une arme à feu.

(2) Sous réserve de l'article 5, le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu de la condition selon laquelle le titulaire doit l'informer de toute modification au type, au mécanisme, au calibre ou à la jauge de l'arme à feu, dans l'un ou l'autre des délais ci-après :

- a) s'il est prévu que la modification sera permanente, dans les trente jours qui suivent le jour où elle a été apportée;
- b) s'il est prévu que la modification ne sera pas permanente, mais qu'elle existe toujours trente jours après avoir été apportée, sans délai après l'expiration de cette période.

DORS/2004-276, art. 4.

5. Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu à l'entreprise titulaire d'un permis délivré aux fins visées à l'alinéa 22f) du *Règlement sur les permis d'armes à feu* de la condition selon laquelle elle doit l'informer de toute modification visée à l'article 4 dans les treize mois qui suivent celle-ci, si elle existe toujours un an après avoir été apportée.

DORS/2004-276, art. 5.

6. (1) If the Registrar determines that a firearm does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms in accordance with paragraph 14(a) of the Act, the Registrar shall attach to the registration certificate that is issued a condition that the firearm bear its firearm identification number in accordance with sections 7 to 9, as applicable.

(2) Subsection (1) does not apply to a specially imported firearm.

SOR/2004-276, s. 6.

7. (1) Subject to subsection (2), the holder of a registration certificate for a firearm that is subject to a condition under section 6 shall ensure that the firearm identification number is permanently and legibly stamped or engraved on a visible place on the firearm's frame or receiver within 90 days after the issuance of the certificate.

(2) In the case of a commencement day firearm, the holder shall

(a) ensure that the sticker that bears the firearm identification number is attached to a visible place on the firearm's frame or receiver within 60 days after the issuance of the certificate; or

(b) ensure that the firearm identification number is permanently and legibly stamped or engraved on a visible place on the firearm's frame or receiver within 90 days after the issuance of the certificate.

SOR/2004-276, s. 7.

8. The Registrar, on application by the holder of a registration certificate, shall allow the holder to attach a sticker to, or to permanently and legibly stamp or engrave the firearm identification number on, a place on the firearms's frame or receiver that is not visible without disassembly if

(a) so doing would be consistent with the current practices of the manufacturer of that model of firearm;

(b) the firearm does not provide a visible space suitable to attach a sticker or to stamp or engrave the firearm identification number;

6. (1) Dans le cas où le directeur détermine que l'arme à feu ne porte pas un numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu selon l'alinéa 14a) de la Loi, il assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre de la condition selon laquelle l'arme à feu doit porter, conformément à ceux des articles 7 à 9 qui s'appliquent, un numéro d'enregistrement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux armes à feu d'importation spéciale.

DORS/2004-276, art. 6.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un certificat d'enregistrement assorti d'une condition aux termes de l'article 6 veille à ce que le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé, de façon indélébile et lisible, à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la délivrance du certificat.

(2) Dans le cas d'une arme à feu de la date de référence, le titulaire du certificat veille à ce que :

a) ou bien l'étiquette portant le numéro d'enregistrement soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu, dans les soixante jours suivant la délivrance du certificat;

b) ou bien le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé, de façon indélébile et lisible, à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la délivrance du certificat.

DORS/2004-276, art. 7.

8. Le directeur, à la demande du titulaire du certificat d'enregistrement, lui permet d'apposer l'étiquette ou d'estamper ou de graver le numéro d'enregistrement, de façon indélébile et lisible, à un endroit sur la carcasse ou la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour que le numéro soit visible, si, selon le cas :

a) cela est conforme aux pratiques établies du fabricant de ce modèle d'armes à feu;

b) il n'y a pas sur l'arme à feu d'endroit visible qui convienne;

(c) the firearm is rare; or

(d) the firearm is of a value that is unusually high for that type of firearm and that value would be significantly reduced if the sticker or firearm identification number were visible without disassembly.

SOR/2004-276, s. 8.

9. (1) A registration certificate holder referred to in paragraph 7(2)(a) shall ensure that the sticker that bears the firearm identification number remains attached to the firearm in accordance with section 7 and that the number remains legible.

(2) The holder shall advise the Registrar without delay if the sticker bearing the firearm identification number becomes detached from the firearm or is obscured or if the number on the sticker becomes illegible.

(3) When advised under subsection (2), the Registrar shall without delay issue a new sticker bearing the identification number of the firearm and the holder shall ensure that the sticker is attached to the firearm without delay on receipt.

REVOCATION

10. The Registrar shall revoke a registration certificate if

(a) its holder contravenes any condition attached to it, including the conditions referred to in sections 4 to 6; or

(b) the Registrar is advised under paragraph 4(1)(a) of a modification that changes the class of the firearm or is advised under paragraph 4(1)(b) or subsection 4(2) of a modification referred to in either of those provisions.

SOR/2004-276, s. 9.

NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION

11. (1) A notice of a decision to refuse to issue a registration certificate or to revoke one is sufficiently given

c) l'arme à feu est rare;

d) elle a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu qui serait sérieusement réduite si l'étiquette ou le numéro d'enregistrement était visible sans démontage.

DORS/2004-276, art. 8.

9. (1) Le titulaire du certificat d'enregistrement visé à l'alinéa 7(2)a) doit veiller à ce que l'étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu demeure apposée sur celle-ci conformément à l'article 7 et que le numéro d'enregistrement demeure lisible.

(2) Si l'étiquette portant le numéro d'enregistrement s'est détachée de l'arme à feu ou est cachée ou si le numéro d'enregistrement sur l'étiquette devient illisible, le titulaire du certificat d'enregistrement doit en aviser sans délai le directeur.

(3) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le directeur délivre, sans délai, une nouvelle étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu et le titulaire doit veiller à ce qu'elle soit apposée sur l'arme à feu dès sa réception.

RÉVOCATION

10. Le directeur révoque le certificat d'enregistrement dans les cas suivants :

a) le titulaire enfreint une condition du certificat d'enregistrement, notamment toute condition visée à l'un des articles 4 à 6;

b) le directeur a, en application de l'alinéa 4(1)a), reçu avis d'une modification de l'arme à feu en question qui a entraîné un changement de classe de celle-ci ou, en application de l'alinéa 4(1)b) ou du paragraphe 4(2), d'une modification visée à l'une de ces dispositions.

DORS/2004-276, art. 9.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

11. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou de le révoquer

if it is addressed to the applicant or holder at the address given in the application or to another address of which the Registrar has been advised and if the notice is

(a) personally delivered

(i) in the case of an individual, at any time that is reasonable in the circumstances, and

(ii) in the case of a business, during normal business hours;

(b) sent by registered mail or by courier; or

(c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) The notice is deemed to be received

(a) on the day of delivery, if it is personally delivered;

(b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays,

(i) after the postmark date, if it is sent by mail, and

(ii) after the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and

(c) if it is sent by electronic means

(i) in the case of an individual, on the day of transmission, and

(ii) in the case of a business, on the day of transmission, if that day is a working day, or, if that day is not a working day, on the first working day after the day of transmission.

SOR/2004-276, s. 10.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 3.

est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le directeur a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

b) envoyée par courrier recommandé ou par messager;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) si elle est expédiée par un moyen électronique :

(i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,

(ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

DORS/2004-276, art. 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 3.